



VILLE DE BERTHERVILLE

**POLITIQUE DE
GESTION CONTRACTUELLE**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 MARS 2011

ADOPTÉE PAR LA RÉSOLUTION 2011-03-073

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

MISE EN CONTEXTE

Cette politique de gestion contractuelle est adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité.

OBJET

La politique de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Ville.

Elle traite des mesures :

1. Visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
3. Visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

ENSEMBLE DE MESURES NO 1

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- 1.1 Le conseil municipal nomme le directeur général et, en son absence ou dans l'impossibilité d'agir, le directeur général adjoint à titre de responsable en octroi de contrat afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques, concernant toute procédure d'appel d'offres, aux soumissionnaires potentiels.
- 1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 1.3 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. (Modèle en annexe A)

ENSEMBLE DE MESURES NO 2

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.

- 2.1 Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
- 2.2 Assurer la formation des employés et des membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
- 2.3 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et est déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ni arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. (Modèle en annexe B)
- 2.4 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les soumissions, sa soumission sera automatiquement rejetée. (Modèle en annexe C)

ENSEMBLE DE MESURES NO 3

Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

- 3.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui, ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ait été faite et conformément au Code de déontologie des lobbyistes. Le défaut de produire ces déclarations a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. (Modèle en annexe D)
- 3.2 Le directeur général et le directeur général adjoint doivent suivre une formation sur la loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbyisme.

ENSEMBLE DE MESURES NO 4

Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 4.1 Effectuer les visites obligatoires individuelles sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.
- 4.2 Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.
- 4.3 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ENSEMBLE DE MESURES NO 5

Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- 5.1 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique. (Modèle en annexe E)
- 5.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. (Modèle en annexe F)

ENSEMBLE DE MESURES NO 6

Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- 6.1 Le conseil municipal nomme le directeur général et, en son absence ou dans l'impossibilité d'agir, le directeur général adjoint à titre de responsable en octroi de contrat afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 6.2 Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

ENSEMBLE DE MESURES NO 7

Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 7.1 Toute modification substantielle d'un contrat, tant au niveau du prix que de sa nature, incluant ajouts ou retracts, devra être soumise au conseil municipal pour approbation.

Seules les modifications mineures ou accessoires au contrat et qui n'en changent pas la nature seront autorisées par le directeur général et, en son absence ou dans l'impossibilité d'agir, par le directeur général adjoint et ce, sans approbation du conseil municipal.

- 7.2 Tous documents d'appels d'offres, autres que ceux pour l'achat d'équipement ou pour les contrats de conciergerie, doivent contenir des clauses imposant la tenue régulière de réunions de chantier pendant l'exécution des travaux. Ces réunions seront tenues de façon à assurer le suivi de l'exécution du contrat.

DÉCLARATION

COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

(ARTICLE 1.3)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire déclare que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres relatif _____.

Déclaré à _____

Le _____

(signature)

Nom (en caractères lisibles)

N.B. : Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

DÉCLARATION

LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES

(ARTICLE 2.3)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire déclare que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ni arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis en rapport à l'appel d'offres relatif _____.

Déclaré à _____

Le _____

(signature)

Nom (en caractères lisibles)

N.B. : Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

**CLAUSE DEVANT ÊTRE INSÉRÉE DANS TOUT DOCUMENT
D'APPEL D'OFFRES**

COLLUSION

(ARTICLE 2.4)

«COLLUSION»

La Ville rejettera automatiquement une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres.

L'adjudicataire devra, comme condition essentielle de l'octroi du contrat, déposer une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres.

DÉCLARATION

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

(ARTICLE 3.1)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire déclare :

que ni moi, ni aucun représentant ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en rapport à l'appel d'offres relatif _____.

OU

que communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ait été faite et conformément au Code de déontologie des lobbyistes en rapport à l'appel d'offres relatif _____.

Déclaré à _____

Le _____

(signature)

Nom (en caractères lisibles)

N.B. : Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

ENGAGEMENT SOLENNEL

MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

(ARTICLE 5.1)

Je, soussigné(e), _____, membre
du comité de sélection de la Ville de Berthierville m'engage à juger les offres avec impartialité et
éthique en rapport avec l'appel d'offres _____.

Signé à _____

Le _____

(signature)

Nom du membre du comité de sélection

Assermenté(e) devant moi à _____

Ce _____

Directeur général

DÉCLARATION

LIEN SUSCEPTIBLE DE SUSCITER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

(ARTICLE 5.2)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire déclare qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts avec un membre du conseil ou un fonctionnaire en rapport avec l'appel d'offres relatif

_____.

Déclaré à _____

Le _____

(signature)

Nom (en caractères lisibles)

N.B. : Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.